

Nato malato per errore ha diritto al risarcimento

Sentenza della Corte di Cassazione francese del 17.11.2000

Una donna francese si era ammalata di rosolia durante la gravidanza e aveva deciso di interromperla.

La rosolia, infatti, se contratta durante il periodo di gestazione, determina gravi danni alla salute del feto.

I medici che l'avevano in cura avevano escluso che soffrisse di questa patologia, e quindi la donna aveva portato a termine la gravidanza regolarmente, rinunciando al suo proposito iniziale di abortire. Tuttavia, già dai primi mesi di vita del bambino, i genitori si erano accorti che questi non era normale. Di qui la decisione di interpellare uno specialista, dal quale avevano ottenuto una diagnosi inequivocabile: il bambino soffriva di una serie di gravi malattie, determinate dalla rosolia di cui aveva sofferto la madre durante la gravidanza.

A questo punto, i genitori decidevano di ricorrere alla magistratura.

Secondo la Suprema Corte di Francia, il bambino (che ora ha 17 anni) sarebbe nato solo perché i medici avrebbero commesso un grave errore diagnostico e dunque il giovane portatore di handicap ha diritto ad essere risarcito.

Sarà la Corte d'Appello di Parigi a decidere l'importo del risarcimento da corrispondere sotto forma di rendita.

99-13.701. Arrêt du 17 novembre 2000. Cour de cassation - Assemblée plénière. Cassation

Demandeurs à la cassation :

1°) M. P..., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur Nicolas ;

2°) Mme P...

Défendeurs à la cassation :

1°) la Mutuelle d'assurance du corps sanitaire français ;

2°) M. X... ;

3°) la Mutuelle des pharmaciens ;

4°) le Laboratoire de biologie médicale d'Yerres ;

5°) la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne.

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche du pourvoi principal formé par les époux P..., et le deuxième moyen du pourvoi provoqué, réunis, formé par la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne :

Vu les articles 1165 et 1382 du Code civil ;

Attendu qu'un arrêt rendu le 17 décembre 1993 par la cour d'appel de Paris a jugé, de première part, que M. X..., médecin, et le Laboratoire de biologie médicale d'Yerres, aux droits duquel est M. K...,

avaient commis des fautes contractuelles à l'occasion de recherches d'anticorps de la rubéole chez Mme P... alors qu'elle était enceinte, de deuxième part, que le préjudice de cette dernière, dont l'enfant avait développé de graves séquelles consécutives à une atteinte in utero par la rubéole, devait être réparé dès lors qu'elle avait décidé de recourir à une interruption volontaire de grossesse en cas d'atteinte rubéolique et que les fautes commises lui avaient fait croire à tort qu'elle était immunisée contre cette maladie, de troisième part, que le préjudice de l'enfant n'était pas en relation de causalité avec ces fautes ; que cet arrêt ayant été cassé en sa seule disposition relative au préjudice de l'enfant, l'arrêt attaqué de la cour de renvoi dit que "l'enfant Nicolas P... ne subit pas un préjudice indemnisable en relation de causalité avec les fautes commises" par des motifs tirés de la circonstance que les séquelles dont il était atteint avaient pour seule cause la rubéole transmise par sa mère et non ces fautes et qu'il ne pouvait se prévaloir de la décision de ses parents quant à une interruption de grossesse ;

Attendu, cependant, que dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec Mme P... avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs de l'un et l'autre des pourvois :

CASSE ET ANNULE, en son entier, l'arrêt rendu le 5 février 1999, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée que lors de l'audience du 17 décembre 1993 ;

Condamne la Mutuelle d'assurance du corps sanitaire français, M. X..., la Mutuelle des pharmaciens et le Laboratoire de biologie médicale aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne ;

Dit que sur les diligences de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, siégeant en Assemblée plénière, et prononcé par le premier président en son audience publique du dix-sept novembre deux mille.

MOYENS produits par Me CHOUCROY, avocat aux Conseils pour les époux P...

MOYENS ANNEXES à l'arrêt n° 457 (PL)

PREMIER MOYEN DE CASSATION

ALORS QU'est nul l'arrêt dont il résulte que le greffier

a assisté au délibéré ; que la décision attaquée indique sous la mention de la composition de la Cour "*Lors des débats et du délibéré*", "*Lors du prononcé*" Greffier : Madame Anne-Chantal Pelle ; qu'il ressort de ces énonciations que le greffier était présent tant au délibéré qu'aux débats et prononcé de l'arrêt ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé les articles 447, 448 et 458 du Nouveau Code de procédure civile.

DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'**AVOIR** dit que l'enfant Nicolas P... ne subissait pas un préjudice indemnisable en relation de causalité avec les fautes commises par le Laboratoire de biologie médicale d'Yerres et le Docteur X..., dit que Monsieur P... devra restituer aux appelants les sommes reçues à titre de provision et le déboute de toutes demandes plus amples et contraires ;

AUX MOTIFS QU'il n'est pas contesté que Madame P... avait clairement exprimé la volonté, en cas d'atteinte rubéolique, de procéder à une interruption volontaire de grossesse ; que les fautes conjuguées des praticiens ne lui ont pas permis de recourir à cette solution ; qu'ainsi a été causé aux époux P... un préjudice tant moral que matériel dont l'indemnisation n'est remise en cause par personne ;

Que cependant, la Cour n'est pas saisie du préjudice subi directement par les parents de Nicolas, mais de celui de l'enfant lui-même ;

Qu'il échet donc de rechercher quel est le dommage subi par ce dernier, en lien avec les fautes commises par les praticiens ;

Qu'il sera, toutefois, rappelé qu'en la matière, dès lors que le dommage peut avoir une autre cause que la faute constatée, cette faute ne peut être censée constituer la condition sine qua non de la perte de chance ;

Qu'il est constant que les praticiens sont étrangers à la transmission à la mère de la rubéole ; qu'ils ne sont intervenus qu'après le début de la grossesse, de sorte que ne pouvait plus être évitée la conception de l'enfant ;

Qu'il est tout aussi constant qu'aucune thérapeutique quelconque, pratiquée en début de grossesse, n'aurait pu supprimer, voire limiter les effets de la rubéole sur le fœtus ;

Que, dès lors, Nicolas, qui n'avait aucune chance de venir au monde normal ou avec un handicap moindre, ne pouvait que naître avec les conséquences douloureuses imputables à la rubéole à laquelle la faute des praticiens est étrangère, ou disparaître à la suite d'une interruption volontaire de grossesse dont la décision n'appartient qu'à ses parents et qui ne constitue pas pour lui un droit dont il puisse se prévaloir ;

Qu'il s'en suit que la seule conséquence en lien avec la faute des praticiens est la naissance de l'enfant ;

Que, si un être humain est titulaire de droits dès sa conception, il n'en possède pas pour autant celui de naître ou de ne pas naître, de vivre ou de ne pas

vivre ; qu'ainsi, sa naissance ou la suppression de sa vie, ne peut pas être considérée comme une chance ou comme une malchance dont il peut tirer des conséquences juridiques ;

Que dès lors, Nicolas P... représenté par son père, ne peut pas invoquer à l'encontre des praticiens, comme source de dommage, le fait d'être né parce que, à raison de leurs fautes conjuguées, ils n'ont pas donné à ses parents les éléments d'appréciation suffisants pour leur permettre d'interrompre le processus vital qui devait aboutir à sa naissance ;

ALORS, D'UNE PART, QU'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que la mère de l'enfant avait clairement exprimé la volonté, en cas d'atteinte rubéolique, de procéder à une interruption volontaire de grossesse et que les fautes conjuguées des praticiens ne lui ont pas permis de recourir à cette solution ; qu'il s'ensuit que ces fautes étaient génératrices du dommage subi par l'enfant du fait de la rubéole de sa mère ; qu'en écartant le lien de causalité entre les fautes constatées et le dommage subi par l'enfant du fait de la rubéole de sa mère, l'arrêt attaqué a violé l'article 1147 du Code Civil ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE dans ses conclusions devant la Cour l'exposant agissant *"tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal des biens de son fils Nicolas"* faisait valoir et démontrait qu'au préjudice corporel subi par son fils correspondaient pour les parents de lourdes charges matérielles et financières ; que la Cour, qui admet le droit à réparation des parents pour leur préjudice matériel et moral, ne pouvait rejeter toute indemnisation sans se prononcer sur ces conclusions mettant en évidence l'existence d'un préjudice indemnisable ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile.

TROISIÈME MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'**AVOIR**, tout en confirmant le jugement entrepris *"pour le surplus"*, condamné les époux P... aux entiers dépens, de première instance et d'appel qui comprendront également ceux exposés devant la Cour d'Appel de Paris ;

ALORS QUE seule la partie perdante peut être condamnée aux dépens ; qu'en mettant à la charge des exposants tous les dépens y compris ceux exposés devant la Cour d'Appel de Paris, bien que ces dépens aient compris ceux afférents à la demande concernant le préjudice subi par Madame P... - dont les frais de l'expertise ordonnée - et qu'il ne soit pas constaté qu'il ait été jugé sur cette demande, l'arrêt attaqué a violé l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOYENS produits par la SCP GATINEAU, avocat aux Conseils pour la CPAM de l'Yonne, demanderesse au pourvoi incident

MOYENS ANNEXES à l'arrêt n° 457 (PL)

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'**AVOIR** indiqué sous

les mentions "Composition de la Cour. Lors des débats, du délibéré". "Lors du prononcé de l'arrêt : " (...) Greffier : Madame Anne-Chantal PELLE".

ALORS QUE le délibéré des magistrats est secret ; que la décision dont il résulte que le greffier a assisté au délibéré est nulle ; qu'il ressort des mentions de l'arrêt attaqué que le greffier a assisté au délibéré ; qu'en conséquence l'arrêt attaqué a violé les articles 447, 448 et 458 du nouveau Code de procédure civile ainsi que les articles R. 811-1 et R. 811-4 du Code de l'organisation judiciaire.

DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'**AVOIR** dit que les fautes du docteur X... et du laboratoire de biologie médicale d'Yerres sont étrangères au préjudice subi par Nicolas P... et d'**AVOIR** rejeté les demandes de la CPAM ;

AUX MOTIFS QU'il est constant que les praticiens sont étrangers à la transmission par la mère de la rubéole ; qu'ils ne sont intervenus qu'après le début de la grossesse, de sorte que ne pouvait plus être évitée la conception de l'enfant ;

Qu'il est tout aussi constant qu'aucune thérapeutique quelconque, pratiquée en début de grossesse, n'aurait pu supprimer, voire limiter les effets de la rubéole sur le fœtus ;

Que, dès lors, Nicolas qui n'avait aucune chance de venir au monde normal ou avec un handicap moindre, ne pouvait que naître avec les conséquences douloureuses imputables à la rubéole à laquelle la faute des praticiens est étrangère, ou disparaître à la suite d'une interruption volontaire de grossesse dont la décision n'appartient qu'à ses parents et qui ne constitue pas pour lui un droit dont il puisse se prévaloir ;

Qu'il s'en suit que la seule conséquence en lien avec la faute des praticiens est la naissance de l'enfant ;

Que, si un être humain est titulaire de droits dès sa conception, il n'en possède pas pour autant celui de naître ou de ne pas naître, de vivre ou de ne pas vivre ; qu'ainsi, sa naissance ou la suppression de sa vie, ne peut être considérée comme une chance ou comme une malchance dont il peut tirer des conséquences juridiques ;

Que dès lors Nicolas P... représenté par son père, ne peut pas invoquer à l'encontre des praticiens, comme source de dommage, le fait d'être né parce, à raison de leurs fautes conjuguées, ils n'ont pas donné à ses parents les éléments d'appréciation suffisants pour leur permettre d'interrompre le processus vital qui devait aboutir à sa naissance.

ALORS QUE il résulte des propres énonciations des juges du fond que Madame P... avait manifesté la volonté de provoquer une interruption de grossesse en cas de rubéole ; que les fautes conjuguées des praticiens ont induit la fausse certitude que Mme P... était immunisée contre la rubéole et qu'elle pouvait poursuivre sa grossesse sans aucun risque pour l'enfant ; qu'en conséquence ces fautes étaient

génératrices du dommage subi par l'enfant du fait de la rubéole de sa mère ; qu'en niant tout lien de causalité entre les fautes constatées et le dommage subi par l'enfant, l'arrêt attaqué a violé l'article 1147 du Code civil.

TROISIÈME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué **d'AVOIR** dit que la C.P.A.M. de l'Yonne devra restituer aux appelants les sommes reçues à titre de provision.

AUX MOTIFS QUE les praticiens ne sont pas responsables du préjudice causé à Nicolas P..

ALORS QUE la Caisse qui exerce un recours aux fins de voir son préjudice indemnisé ne se prévaut pas uniquement du dommage subi par l'assuré social ; qu'implicitement mais nécessairement elle se fonde également sur son propre préjudice qui est distinct du premier ; qu'à supposer que Nicolas P.. n'ait

souffert d'aucun dommage imputable aux appelants, il n'en demeure pas moins qu'en raison de la naissance de cet enfant, la C.P.A.M. de l'Yonne subit un préjudice propre résultant des nombreux versements qu'elle doit effectuer au profit de son assuré social ; que la créance de la C.P.A.M. n'est d'ailleurs contestée ni en son principe ni en son montant ; que la Cour d'appel a retenu plusieurs fautes imputables à chacun des praticiens ; que le lien de causalité entre le préjudice de la Caisse et les fautes des appelants n'était pas contesté ; que les juges du fond ne pouvaient donc rejeter la responsabilité du Docteur X... et du laboratoire au seul motif tiré de leur absence de responsabilité vis-à-vis de Nicolas P.. sans méconnaître le droit propre à la Caisse et violer ainsi les articles 1382 et suivant du Code civil.

Traduzione dei passi più significativi della sentenza

99-13.701. Sentenza del 17 novembre 2000. Corte di Cassazione. Adunanza plenaria

Parti attrici:

1°) M.P. ... agente tanto in nome proprio che in qualità di tutore legale dei beni di suo figlio minore Nicolas;

2°) Mme P...

Convenuti:

1°) La Mutuelle d'assurance du corps sanitaire français;

2°) M.X. ... ;

3°) La Mutuelle des pharmaciens ;

4°) Il Laboratorio di biologia medica di Yerres ;

5°) La Cassa primaria di assicurazione malattia di Yonne.

.....

Visti gli articoli 1165 e 1382 del Codice Civile; Atteso che con sentenza del 17 dicembre 1993 della Corte di Appello di Parigi si è stabilito, in primo luogo che il signor X..., medico, e il Laboratorio di biologia medica di Yerres, di cui è dipendente il signor K..., avevano commesso errori inquadabili nell'ambito della responsabilità contrattuale in occasione di ricerche di anticorpi della rosolia nella signora P... quando questa era incinta;

in secondo luogo, che il danno di quest'ultima, il cui bambino aveva sviluppato gravi postumi conseguenti alla rosolia, doveva essere riparato dal momento che ella aveva deciso di ricorrere ad un'interruzione volontaria della gravidanza in caso di presenza di rosolia e che gli errori commessi le avevano fatto credere che era stata

vaccinata contro questa malattia;

in terzo luogo, si era negato che il danno al bambino dipendesse da questi errori;

che questa sentenza essendo stata impugnata nella sua sola disposizione relativa al danno al bambino, e che la sentenza impugnata dalla corte di rinvio afferma che: "il bambino Nicolas P... non ha subito un danno indennizzabile in relazione di causalità con gli errori commessi" dato che i postumi di cui era stato colpito avevano per sola causa la rosolia trasmessa da sua madre e non questi errori, e che egli non poteva valersi della decisione dei suoi genitori quanto ad una interruzione di gravidanza.

Atteso, ciononostante, che dal momento che gli errori commessi dai medici e il laboratorio nell'esecuzione dei contratti stipulati con la signora P... avevano impedito a quest'ultima di esercitare la sua scelta di interrompere la gravidanza al fine di evitare la nascita di un bambino con handicap, quest'ultimo può richiedere la riparazione del danno risultante da questo handicap e causato dagli errori compiuti;

PER QUESTI MOTIVI, e senza che sia necessario deliberare sulle altre questioni sollevate dall'uno e dall'altro ricorso:

CASSA E ANNULLA, nella sua interezza, la sentenza del 5 febbraio 1999 della corte d'appello di Orléans; rimette, di conseguenza, la causa e le parti nello stato in cui si trovavano prima della suddetta sentenza e li rinvia alla corte di appello di Parigi, diversamente composta rispetto all'udienza del 17 dicembre 1993;

Condanna la Mutuelle d'assurances du corps

sanitaire français, il signor X..., la La Mutuelle des pharmaciens e il Laboratorio di biologia medica di Yerres alle spese;

Visto l'articolo 700 del nuovo Codice di procedura civile, rigetta la domanda della Cassa primaria dell'assicurazione malattie di Yonne;

Afferma che su istanza del procuratore generale presso la Corte di Cassazione, la presente sentenza sarà trasmessa per essere trascritta in margine o in seguito alla sentenza annullata;

Così fatto e giudicato dalla Corte di Cassazione, seduta in assemblea plenaria, e pronunciata dal primo presidente nella sua udienza pubblica.

...

POICHE' non è contestato che la signora P... aveva chiaramente espresso la volontà, in caso di presenza di rosolia, di procedere ad una interruzione volontaria di gravidanza; che gli errori congiunti dei medici non le hanno permesso di ricorrere a questa soluzione; che anzi è stata causato ai coniugi P... un danno tanto morale che materiale, il cui indennizzo non è contestato da alcuno;

...

Che si tratta dunque di ricercare quale sia il danno subito da quest'ultimo, in connessione con gli errori commessi dai medici;

Che sarà, tuttavia, ricordato che nella materia, dal momento che il danno può avere un'altra causa oltre all'errore constatato, questo errore non si può presumere che costituisca la conditio sine qua non della perdita della possibilità di scelta;

Che è certo che i medici siano estranei alla trasmissione alla madre della rosolia;

che essi non sono intervenuti se non dopo l'inizio della gravidanza, in modo che non poteva più essere evitato il concepimento del bambino; Che è anche altrettanto certo che nessuna terapia di qualunque tipo, praticata a inizio gravidanza, avrebbe potuto sopprimere, o limitare gli effetti della rosolia sul feto;

Che, dal momento che, Nicolas, che non aveva alcuna speranza di nascere normale o con un handicap di minore rilievo, non poteva che nascere con le conseguenze imputabili alla rosolia alla quale la colpa dei medici è estranea;

Che, se un essere umano è titolare dei diritti del suo concepimento, non possiede tuttavia quelli della nascita o della non nascita, di vivere o di non vivere, che quindi, se la nascita o l'interruzione della sua vita, non può essere considerato come una fortuna o come una sfortuna da cui possa trarre conseguenze giuridiche;

Che quindi, Nicolas P. ... rappresentato da suo

padre, non può invocare nei confronti dei medici, come fonte di danno, il fatto di essere nato perché, in ragione delle loro colpe congiunte, non hanno dato ai suoi genitori gli elementi di valutazione sufficienti per permettere loro di interrompere il processo vitale che doveva portare alla sua nascita;

DAL MOMENTO CHE risulta dalla sentenza appellata che la madre del bambino aveva chiaramente espresso la volontà, in caso di presenza di rosolia, di procedere all'interruzione volontaria della gravidanza e che gli errori congiunti dei medici non le hanno permesso di ricorrere a questa soluzione; che questi errori hanno determinato il danno subito dal bambino a causa della rosolia di sua madre; che scartando il nesso di causalità tra gli errori constatati e il danno subito dal bambino a causa della rosolia di sua madre, la sentenza appellata ha violato l'articolo 1147 del Codice Civile;

DAL MOMENTO CHE, D'ALTRA PARTE, nelle sue conclusioni davanti alla Corte l'appellante agendo "*tanto a nome proprio che in qualità di tutore legale dei beni di suo figlio Nicolas*" faceva valere e dimostrava che al danno corporale subito da suo figlio si sono aggiunti per i genitori pesanti oneri materiali e finanziari; che la Corte, che ammette il diritto al risarcimento ai genitori per il danno materiale e morale da loro subito, non poteva rigettare tutto l'indennizzo senza pronunciarsi su queste conclusioni mettendo in evidenza l'esistenza di un danno indennizzabile; che inoltre la sentenza appellata ha violato l'articolo 455 del Nuovo Codice di Procedura Civile.

...

DAL MOMENTO CHE risulta dalle enunciazioni dei giudici di merito che la signora P... aveva chiaramente espresso la volontà di procedere all'interruzione volontaria della gravidanza, in caso di presenza di rosolia; che gli errori congiunti dei medici hanno indotto a credere alla falsa certezza che la signora P... era immunizzata contro la rosolia e che ella poteva continuare la sua gravidanza senza alcun rischio per il bambino; che di conseguenza questi errori erano generatori del danno subito dal bambino a causa della rosolia di sua madre; che negando il nesso di causalità tra gli errori constatati e il danno subito dal bambino, la sentenza appellata ha violato l'articolo 1147 del Codice Civile

La Corte di Cassazione cassa con rinvio la sentenza impugnata.